



**LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS**

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Fiche 9

**LES DROITS DES ASSOCIÉS
MINORITAIRES**

Fiche 09 - Les droits des associés minoritaires

1. La possibilité de convoquer une assemblée générale (AG)

1.1. Possibilité pour les associés représentant plus de la moitié du capital social (51%)

La tenue d'une AG en présence physique n'est pas « obligatoire » pour les Sarl, sauf à partir de 61 associés (article 710-17 LSC).

Pour ces grandes SARL, le droit de convoquer une AG est dévolu à la gérance : soit à chaque gérant, soit au Conseil de gérance suivant ce qui est mentionné dans les Statuts.

Si la gérance ne procède pas à une convocation, il est prévu, « par défaut », que le Conseil de surveillance, ou « des associés représentant plus de la moitié du capital social », on la possibilité de convoquer l'AG. (Article 710-21 LSC).

1.2. Possibilité pour les minoritaire de demander en justice la désignation d'un mandataire

En cas d'urgence, suivant une pratique en droit des sociétés, et s'il est justifié d'un péril particulier pour la société, il serait possible aux associés minoritaires de demander en justice la désignation d'un mandataire en charge de convoquer une AG et de fixer l'ordre du jour.

2. L'expertise de gestion

Depuis la réforme de 2016, l'expertise de gestion a été étendue à toute forme de société et le seuil abaissé à partir de 10% du capital social ou des droits de vote (art.1400-3 LSC).

La procédure est la suivante :

- a) Une phase préalable : une ou plusieurs questions doivent être posées par écrit à l'organe de gestion, sur une ou plusieurs opérations de gestion
- b) Une phase contentieuse à défaut de réponse dans un délai d'un mois : les minoritaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestions visées.

3. La demande d'inscrire un point à l'ordre du jour (pour les SA)

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10 pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale.

Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée. (Article 450-8 LSC)

4. L'action minoritaire (pour les SA)

4.1. Le principe générale

Traditionnellement il est considéré que la responsabilité d'un dirigeant pour une faute de gestion ne pouvait pas être recherchée par un créancier ou un groupe d'actionnaire minoritaire.

Jurisprudence :

« L'action en responsabilité contre les administrateurs pour les fautes commises dans leur

gestion se trouve aux mains de la société seule » . C'est «la société qui donne mandat à ses administrateurs de la représenter et d'agir en son nom (et donc) c'est au mandant, et à lui seul, que le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat » (T. Arrondissement Lux., 07.03.2007 & 29.06.2007).

4.2. Ouverture d'une action minoritaire pour les SA

Depuis la réforme de 2016, les actionnaires minoritaires d'une SA ont le droit d'agir en justice au nom et pour le compte de la société sur base de l'article 444-2 LSC.

« Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres. »

Jurisprudence :

- a) L'action minoritaire profite, au-delà du seul actionnaire minoritaire, également à l'actionnaire paritaire (situation de 2 actionnaires avec chacun 50% des actions).
- b) L'ouverture d'une action minoritaire n'est pas soumise à la condition préalable du vote d'une décharge au profit des administrateurs. (Cour d'Appel, 27 octobre 2021.cf pasicrisie, Tome 40, p.753).

5. La nomination d'un administrateur provisoire par le juge des référés

Le juge n'a pas qualité pour intervenir dans le fonctionnement d'une société, mais, dans des cas d'urgence, il peut adopter des mesures conservatoires et provisoires.

Pour que le juge accepte de nommer un administrateur provisoire, il faut prouver l'existence d'une gestion défaillante et des circonstances exceptionnelles telles que le péril de la société ou son dysfonctionnement.